

## **NE\_GERICHTE NE-2760 vom 29. September 1997**

NE Tribunal cantonal, 1997-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_NE-2760](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_NE-2760)

FR: NE\_GERICHTE NE-2760 du 29 septembre 1997

IT: NE\_GERICHTE NE-2760 del 29 settembre 1997

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

avril 1991, les demanderesses ont passé entre elles une convention, datée du

#### **E. 31**

octobre 1991, portant sur l'indemnisation d'un dommage de 353'975.70 francs. Ce montant correspond à celui de la facture de l'entreprise F. du 15 juin 1988, sur laquelle est du reste portée la même déduction de 2% (7'079.10 francs).

Après déduction encore de la franchise contractuelle de 4'000 francs, le montant de l'indemnité est fixé à 342'896.60 francs. Compte tenu d'un acompte de 300'000 francs versé le 17 janvier 1989, mentionnant également qu'il s'agit des conséquences de la rupture de la digue du 19 avril 1988, suite à l'avis de sinistre du 26 avril 1988, une indemnité résiduelle de 42'896.60 francs a été versée.

Eu égard à la cession, la compagnie d'assurances Z. doit recevoir des défendeurs le montant de 342'896 francs, les demanderesses recevant le solde de 1'505'449 francs. La conclusion subsidiaire n° 6 des demanderesses est fondée dans cette mesure; il s'y ajoute les intérêts. En revanche, un montant supérieur ne peut pas lui être alloué, faute de preuve d'avoir été versé. C'est en cela que la conclusion principale doit être écartée, au profit de la conclusion subsidiaire no 6 corrigée (1'505'449 francs à la commune, 342'896 francs à la compagnie d'assurances Z., soit en tout 1'848'345 francs). Cette limitation du recours interne d'un responsable contractuel envers un autre responsable contractuel est aussi une façon de prendre en compte la réserve avec laquelle le juge doit accorder ce droit de recours (ATF 80 II 255,116 II 645précités; voir aussi Deschenaux/Tercier, La responsabilité civile, 2e édition 1982, p. 304 n. 24).

Note:Par arrêts du 4 mai 1998, la Ire Cour civile du Tribunal fédéral a rejeté les recours en réforme et recours de droit public interjetés contre ce jugement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.